Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 3 mars 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE

Commune de CHASSY
LIEUDITS « LES GRANDS CRIS »
ET « QUEUE DE SERPENT »

Objet : Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière de calcaire et de poursuivre l'exploitation des installations de traitement sur le territoire de la commune de CHASSY.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame la Préfète du Cher

Par lettre en date du 8 septembre 2011, Monsieur Gilles MORINI, agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE, dont le siège social est situé au lieudit « Les Grands Cris » – 18800 Chassy, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Chassy, aux lieudits « Les Grands Cris » et «Queue de Serpent » sur les parcelles ci-dessous :

Pour les parcelles déjà autorisées :

Section ZD n° 12, 14, 15, 37 et 38;

Pour les parcelles en extension :

Section ZC n° 26, 27 et 29 à 39;

Section ZD n° 10 et 11 ;

Chemin rural de Villeville à Bois Rivière pour partie.

Il sollicite également l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement située à l'intérieur du périmètre de la carrière.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 9 septembre 2011. Après compléments demandés par le service instructeur, une nouvelle version de ce dossier a été redéposée le 17 décembre 2012. Ce dossier a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection des installations classées le 8 mars 2013.

PJ : 1 plan de localisation (annexe 1)
1 plan cadastral (annexe 2)
Schéma de remise en état (annexe 3)
Tableau de classement de l'activité projetée (annexe 4)
Projet d'arrêté préfectoral

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Un extrait de carte au 1/200 000 localisant le site est joint au présent rapport (annexe 1).

Un plan cadastral comportant le périmètre sollicité est également joint au présent rapport (annexe 2).

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités.

La demande, présentée par le pétitionnaire, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de classement des activités projetées, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, est joint au présent rapport (annexe 4).

1.2. Description de l'établissement et historique administratif.

La SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE (CAC) exploite actuellement, sur le territoire de la commune de Chassy, une carrière de calcaire autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 pour une durée de 9 ans. Compte tenu de la proximité de la surface piézométrique en bordure ouest, l'exploitant a été amené à maintenir la cote du fond de fouille à 208 m NGF au lieu des 203 m NGF prévu initialement. Cet état de fait, associé à une mauvaise qualité du matériau en dessous de cette cote de 208 m NGF, a conduit à une diminution conséquente du gisement exploitable.

L'exploitation du gisement sera réalisée sur une épaisseur, hors découverte, qui varie de 2,50 m à l'ouest et à 15 m à l'est, L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique sans avoir recours aux explosifs.

Cette opération est réalisée en plusieurs passes, selon la hauteur d'eau dans la fouille. En effet, le matériau nécessite une extraction à sec, d'où une méthode d'exploitation par passes, débutant par les couches dénoyées et s'approfondissant lorsque le niveau de la nappe baisse entraînant le dénoyage progressif des bancs inférieurs.

Le tout venant est transporté par tombereau jusqu'à l'arrière de la trémie de réception de l'unité de traitement mobile. Il est ensuite repris au chargeur pour le déverser dans la trémie.

L'installation de traitement comporte un concasseur, un crible et un broyeur.

Il n'y a pas d'installation de lavage de matériaux.

L'emprise actuellement autorisée se présente sous la forme d'un « L » inversé, limitée au nord par le chemin rural de Villeville à Bois Rivière et à l'est par le chemin rural de Mornay Berry à Desjointes. A l'ouest de cette zone, se trouvent la zone de chalandise et le stockage des produits finis.

1.3. Présentation de la demande.

Le gisement exploitable est constitué par le calcaire de Desjointes. L'autorisation, actuellement en cours d'exploitation, concerne une emprise de 175 780 m² dont subsistent 15 500 m² à extraire. Le renouvellement sollicité, concerne la totalité de l'emprise de 175 780 m². La surface demandée en extension est de 350 410 m² dont 296 000 m² exploitables. L'autorisation porte sur une production annuelle de 150 000 tonnes en moyenne et de 300 000 tonnes au maximum, identiques à celles actuellement autorisées. La durée sollicitée est de 20 ans.

L'exploitant souhaite étendre la carrière vers le nord. Les parcelles concernées par l'extension sont en majorité cultivées ou en jachères et ont une topographie relativement plane, avec une pente croissante de l'ouest vers l'est.

Hormis 5200 m² qui seront utilisés pour le développement de plantes messicoles (*plantes annuelles à germination préférentiellement hivernales habitant dans les moissons)*, la remise en état consiste en un remblaiement partiel de la quasi-totalité de l'emprise avec talutage des fronts périphériques (30° au maximum). Le site sera ensuite remis en culture.

L'exploitation du gisement sera réalisée sur une épaisseur, hors découverte, qui varie de 2,50 m à l'ouest et à 15 m à l'est, L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à l'aide d'une pelle hydraulique sans avoir recours aux explosifs.

Cette opération sera réalisée en plusieurs passes, selon la hauteur d'eau dans la fouille. En effet, le matériau nécessite une extraction à sec, d'où une méthode d'exploitation par passes, débutant par les couches dénoyées et s'approfondissant lorsque le niveau de la nappe baisse entraînant le dénoyage progressif des bancs inférieurs.

Du fait du contexte hydrogéologique, cette extraction n'impacte pas de ressources stratégiques pour l'eau potable.

L'extraction se fait à sec, hors d'eau, mais compte tenu du caractère affleurant de la nappe du dogger en périodes de hautes eaux, il est prévu un pompage en fond d'exploitation. L'étude d'impact établit que ce pompage et l'extraction impliqueront un rabattement de la nappe limité.

Le projet d'extension prévoit une cote du fond d'exploitation à 196 m NGF à l'ouest et 198 m NGF à l'est tandis que les plus hautes eaux de la nappe relevées sont de 198 m NGF à l'ouest et de 212 m NGF à l'est. Par conséquent, le projet d'extraction implique un pompage en fond d'exploitation pour assurer une extraction hors d'eau en période de hautes eaux.

Le pompage en période de hautes eaux sera d'environ 65 m^3/h, 24 heures sur 24 avec stockage dans un bassin de décantation, en partie basse du site, puis rejet, à partir du trop plein du bassin de décantation situé à la cote de 197 m NGF, dans le ruisseau de l'étang de Chaume Blanche.

Cette exploitation comportera les étapes suivantes.

- Le décapage de la découverte et la réutilisation des matériaux pour la remise en état des surfaces déjà exploitées,

- L'extraction à l'aide d'une pelle hydraulique,

- Le transport des matériaux bruts extraits jusqu'au concasseur primaire installé à l'intérieur du périmètre sollicité,

- Le traitement des matériaux par criblage/concassage avec élimination des matériaux stériles non exploitables.

- L'unité de traitement mobile demeurera à l'emplacement actuel lors de la première phase. Pour les phases suivantes, elle sera déplacée vers le nord du site.

La découverte est composée de 0,30 m de terre végétale. Ces terres seront retirées, par campagne au gré de l'avancement du front d'extraction, en une seule passe, à la pelle hydraulique et transportées vers leur lieu d'utilisation (régalage après remblayage des zones en cours de remise en état) ou stockage par tombereau.

Le plan de phasage comporte 4 phases quinquennales.

La production sollicitée est de 150 000 tonnes par an en moyenne et 300 000 tonnes annuelles au maximum. Sur la base de camions de 25 tonnes de charge utile, le nombre d'allers retours de camions sur le trajet sera de 27 à 54 par jour.

La remise en état consiste en un remblayage partiel de la carrière par les stériles d'exploitation et des apports de matériaux extérieurs. Le remblayage sera réalisé :

- pour la partie actuellement en exploitation jusqu'aux cotes minimales de 207 m NGF à l'est et 202 m NGF à l'ouest,

- pour la partie sollicitée en extension jusqu'aux cotes minimales de 201 m NGF à l'est et 200 m NGF à l'ouest.

La rupture entre les deux zones et les terrains périphériques sera nivelée en pente douce et permettra une remise en culture intégrale, en continuité, si besoin était.

Le chemin rural de Villeville à Bois rivière sera réimplanté sur son emplacement initial.

1.4. Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5. Maîtrise d'urbanisation.

La commune de Chassy est dépourvue de document d'urbanisme. Une carte communale est en cours d'élaboration.

En conséquence, en l'absence de ce document opposable, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique en matière de gestion des sols et d'urbanisme. Il n'interdit pas ce type d'exploitation.

2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a émis, le 17 mai 2013, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Toutefois le projet aurait mérité d'être complété par des données qualitatives de la nappe au droit du site ainsi que par des analyses des rejets actuels et des prévisions des rejets futurs dans l'étang de Marelle et dans le ruisseau de Chaume Blanche.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant, une recherche d'un volume de remblais plus important afin de réaliser le remblaiement du site dans le cadre de la remise en état à une cote la plus haute.

Par ailleurs, tout en reconnaissant que la mesure conservatoire de l'espace abritant les plantes messicoles est de nature à favoriser la préservation de ces espèces, cette mesure de gestion conservatoire aurait pu utilement être étendue à la gestion des espaces calcicoles abritant l'Orchis pyramidal.

Sur les autres aspects, les mesures proposées sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »

2.2. <u>Enquête publique.</u>

L'enquête publique, qui portait sur l'autorisation sollicitée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, objet du présent rapport, s'est déroulée du 4 juin 2013 au 20 juillet 2013 inclus dans les communes de Chassy, Mornay-Berry, Saint Hilaire de Gondilly, Nérondes, Laverdines, Villequiers, Garigny et Menetou-Couture. La mairie de Chassy a été désignée comme siège de l'enquête.

Cette enquête initialement prévue du 4 juin au 5 juillet 2013 a été prolongée jusqu'au 20 juillet 2013 à la demande du commissaire enquêteur. En effet, celui ci a organisé une réunion publique à la salle des fêtes de Chassy le 8 juillet 2013.

Dans son rapport d'enquête du 30 août 2013, le commissaire enquêteur signale qu'au cours de l'enquête, une quarantaine de personnes ont consulté le dossier, 7 observations ont été consignées sur le registre, 2 personnes ont formulé, durant une permanence des observations orales non confirmées par écrit, 144 courriers ont été remis ou reçus en mairie de Chassy, parmi lesquels 2 pétitions d'opposants à la carrière (201 et 25 signatures) et 116 courriers favorables à la carrière, émanant de clients la SARL CAC.

Les observations formulées par les différents intervenants portent sur les thèmes suivants :

- Le manque d'information sur le projet,
- L'impact sur l'environnement,
- La présence d'une ancienne décharge publique transformée en zone protégée,
- Le bruit et la poussière,
- L'hydrologie du site, le risque d'assèchement des puits et l'inondation des terrains,
- L'impact sur les cours d'eau et l'étang de la Marelle
- L'impact de la circulation des camions de la carrière,
- Le remblaiement de la carrière existante et de l'extension,
- L'impact des vibrations sur les habitations,
- L'impact sur l'immobilier et sur les terres agricoles,
- La qualité de la pierre de Desjointes,
- Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de 2008,
- L'impact économique de la carrière,
- Les promesses de vente et contrat de foretage,
- L'indépendance des bureaux d'études,
- Les modifications apportées au dossier,
- Les capacités du pétitionnaire,
- Les délibérations des conseils municipaux.

La synthèse de ces observations a été transmise, par le commissaire enquêteur à l'exploitant le 26 juillet 2013, lequel lui a répondu le 13 août 2013.

2.3. Avis du commissaire enquêteur.

Dans ses conclusions du 30 août 2013, le commissaire enquêteur, après avoir analysé les observations du public ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant, émet un avis favorable assorti des deux réserves suivantes :

- Examiner, avec les services de l'état les investigations complémentaires à réaliser/ ou les dispositions techniques à adopter lors de l'extension de la carrière afin de s'assurer qu'aucune nuisance complémentaire ne sera engendrée par la présence de l'ancienne carrière transformée en décharge, lors de l'exploitation de l'extension de la carrière.

- Déterminer, en concertation avec les services de l'état, les modalités pratiques pour que la progression de l'exploitation soit tributaire des surfaces remblayées afin d'éviter de se retrouver dans une situation de déficit en matériaux inertes de remblaiement.

2.3.1. Suite de l'enquête publique.

On notera que, suite à cette enquête publique, de nombreux courriers, reprenant les observations émises lors de cette enquête et montrant l'opposition au projet, ont été adressés à la préfète du Cher.

2.4. Avis des conseils municipaux.

- La délibération en date du 26 juillet 2013 du conseil municipal de **Chassy** est rédigée dans les termes suivants :

« Monsieur DEVOUCOUX, Maire, et M HANQUIEZ se trouvant concerné par ce dossier, ne participant pas aux débats, ne votent pas et quittent la salle après que M DEVOUCOUX, Maire, confie la présidence de la séance à M CHARRUE, adjoint.

M CHARRUE ouvre la séance et donne lecture des éléments communiqués par la préfecture confirmant que M MOUILLERON peut participer au vote.

Après que chaque conseiller se soit exprimé sur le sujet, un vote à bulletin secret est demandé par Mme GOUDINOUX, Messieurs MIGEON, CAILLES et LEMIERE.

Il se solde par 4 opinions favorables et 4 opinions défavorables. »

- Dans sa délibération en date du 5 juillet 2013 le conseil municipal **de Saint Hilaire de Gondilly** émet un **avis positif** à la demande d'autorisation.

- Dans sa délibération en date du 18 juin 2013 le conseil municipal de **Garigny** émet un avis **favorable** au projet à l'unanimité.

- Dans sa délibération en date du 28 juin 2013 le conseil municipal de **Menetou Couture** émet un avis **favorable** au projet à l'unanimité.

- Dans sa délibération en date du 25 juin 2013 le conseil municipal de **Mornay Berry** stipule que :

« ... Il ressort de la discussion que la majorité des membres redoute des nuisances sonores, poussières, pollution, augmentation conséquente du trafic des camions qui vont influer gravement sur le cadre et la qualité de vie des riverains et du village de Mornay Berry qui sera le plus impacté.

Une pétition à l'instigation de certains membres du conseil municipal est en cours contre l'extension de la carrière et une demande d'audience au préfet est demandée. La majorité des membres demandent une prolongation de la durée de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal refuse cette extension par 1 voix pour et 10 voix contre. »

- Les délibérations des autres conseils municipaux ne sont pas parvenues au service instructeur.

2.5. Avis des services.

2.5.1 : Avis de la Délégation Territoriale du Cher de l'Agence Régionale de santé.

Ce service, consulté dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, émet un avis favorable en signalant que, sur le fond, cette activité semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population compte tenu des connaissances scientifiques et technique actuelles.

2.5.2 : Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le 24 mai 2013, le Directeur du SDIS signale qu'après étude du dossier ses services émettent les prescriptions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie peut prendre en compte le bassin de décantation à condition de répondre aux exigences conformes à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve de 120 m^3 devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison et devra disposer d'une plate forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :

- *surface minimale 32m² (4x8),*
- *résistance de 160kN (90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60m),*
- *pente de 2 cm/m (le point le plus bas du coté du point d'eau),*
- *présence d'un talus positionné du coté de l'eau, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie,*
- *facilement repérable par un panneau de signalisation mentionnant son volume.*

Le chemin de la route menant à la plate forme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant sa position afin que celle ci puisse être référencée.

Assurer la desserte interne du site par une voirie accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher émet un avis favorable sur ce dossier. »

2.5.3 : Avis de l'institut National de l'origine et de la Qualité (INAOQ).

Le 10 juin 2013, le directeur de l'INAO signale que:

«La commune de Chassy est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée « Crottin de Chavignol » ainsi que dans l'aire géographique des indications géographiques protégées « Val de Loire » et « Volailles du Berry »

Au regard des éléments fournis, nous vous indiquons n'avoir aucune objection à l'encontre de ce projet. »

2.5.4 : Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre.

Le 27 mai 2013, le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cher signale que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

« Au plan des servitudes patrimoniales, l'emprise de la carrière existante autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 n'empiète que marginalement à son extrémité sud ouest sur le périmètre de protection du moulin du château de Villiers (monument inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 décembre 1981).

Il n'y a pas de covisibilité entre cette partie en cours d'exploitation de la carrière et le domaine du château de Villiers grâce à la présence d'une haie en bordure de la RD 6. Il existe une covisibilité réduite entre le moulin de Villiers et la carrière depuis la RD 6^{E}.

L'extension proposée s'effectue vers le nord et aboutit donc à un éloignement du périmètre susdit. En revanche, sa limite nord est ne se trouve plus qu'à environ 600 mètres du périmètre de protection de l'église Saint Sulpice de Mornay Berry, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1er octobre 1926. Cependant l'étude paysagère laisse penser qu'il n'existe pas de covisibilité entre ce monument et les installations de l'extension projetée. L'étude d'impact indique également que le transit des poids lourds par la RD 6 ne devrait pas endommager les monuments proches de cette voie compte tenu de sa capacité à supporter le surcroît de trafic ainsi créé.

Enfin, il est demandé que l'ensemble des dispositions annoncées par le chapitre 4 (mesures compensatrices des inconvénients de l'exploitation) et 5 (conditions de remise en état après exploitation) du présent dossier de demande soient scrupuleusement respectées. Sous réserve du respect de cette prescription, j'émets un avis favorable au présent projet. »

2.5.5 : Avis de la Direction Départementale des Territoires.

Le 21 juin 2013, le Directeur Départemental des Territoires signale que le dossier appelle de sa part les observations suivantes :

« Ce projet se situe à l'Est du bourg de Chassy à proximité de Dejointes. La demande porte sur une superficie d'environ 35 ha dont 29,6 ha concerne des terres agricoles.

La commune de Chassy est régie par le règlement national d'urbanisme. L'extension projetée conduit à un éloignement du site d'exploitation par rapport aux habitations les plus proches (Hameau de Dejointes).

Accès routier et sécurité routière.

L'accès au site se fera par l'actuel accès qui a été réalisé en concertation avec les gestionnaires de la voirie communale et routes départementales.

La largeur de l'accès permet une giration des poids lourds confortables de manière à ne pas empiéter sur la voie extérieure de la route départementale.

La voirie interne en matériaux enrobés évite les dépôts de boues. Elle est complétée par un débourbeur implanté avant le pont-bascule limitant le transfert de boue sur la route départementale 6.

La production maximale du site reste inchangée, les rotations de camions représentent actuellement 40% du trafic poids lourds de la route départementale 6. Il n'y aura pas d'augmentation significative du trafic.

Ce dossier a fait l'objet d'une consultation de la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général du Cher, service gestionnaire du réseau routier départemental.

Consommation de l'espace.:

L'extension de la carrière est projetée sur environ 30 ha de terres agricoles, dans une zone de bonne valeur agronomique. Il est prévu lors de la remise en état du site, une remise en terre à vocation agricole sur les parcelles en fortage.

Il conviendra de consulter la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) sur ce dossier.

Environnement.

Aspects naturels et forestiers

La notice d'impact du dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 satisfaisante et conclusive. Elle conclut à des impacts possibles sur certaines espèces et/ou habitat, cependant le projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000.

Une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relative à la destruction de spécimens d'espèces protégées a été réceptionnée le 12 avril 2013 à la DDT. Celle-ci a été transmise à la DREAL qui a émis un avis favorable en date du 13 mai 2013. Cette demande devra faire l'objet d'un avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Aspects eau

Au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, issu de la loi sur l'eau, le projet est soumis à deux rubriques relevant de la procédure d'autorisation, pour le pompage et l'infiltration des eaux de ruissellement. Il relève également de la procédure de déclaration pour trois autres rubriques.

L'extraction actuelle nécessite un pompage en période de hautes eaux et lors des épisodes pluvieux. Les eaux pompées (65 m3/h, 24h/24) sont traitées dans un bassin de décantation, puis, rejetées pour partie au milieu superficiel.

Pour l'exploitation de la zone d'extension le pompage actuel sera déplacé sur la partie basse de cette nouvelle zone et les conditions de pompage seront similaires à celles actuelles.

La mise à nu de la nappe génère une vulnérabilité qui semble être maîtrisée.

Les dispositions présentées par le pétitionnaire semblent suffisantes pour permettre la préservation des milieux aquatiques.

Par conséquent, j'émets un avis favorable sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement auprès du CNPN et de la consultation de la CDCEA. »

2.5.6 : Avis du Conseil Général.

Le 3 juin 2013, le Directeur des Routes indique que :

« Cette carrière possède actuellement un accès sur la RD 6 présentant une bonne visibilité.

Après contact téléphonique avec le bureau d'étude qui a réalisé le dossier pour des éclaircissements concernant les trafics actuels et futurs engendrés par cette extension, il s'avère que le nombre de poids lourds sera équivalent à celui existant.

En conséquence j'émets un avis favorable à ce dossier. »

3 – MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT.

Les principales mesures prises, ou prévues par le pétitionnaire, pour protéger l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les propositions supplémentaires du service instructeur sont exposées ci-après :

3.1 Méthode d'exploitation et de remise en état.

Après avoir décapé les 30 cm de terre végétale, l'extraction est réalisée à la pelle hydraulique en mode rétro, sur une épaisseur du gisement qui varie de 2,50 m à l'ouest à 15 m sur la partie est. Du fait du caractère peu compact de ce calcaire, l'exploitation ne nécessite pas d'utilisation d'explosif. Cependant, lorsque l'exploitation atteindra la partie plus compacte du gisement, celui ci sera fracturé avec un brise roche.

Le tout venant sera déversé dans un tombereau ou un camion pour être acheminé vers la trémies de réception de l'unité de traitement qui demeurera sur son emplacement actuel lors de la première tranche de travaux (sud est de la parcelle ZD 15), pour les phases suivantes, elle sera déplacée vers le nord (nord de la parcelle ZC 29).

La remise en état, prévue dans le dossier, consiste en un remblaiement de l'exploitation jusqu'à une cote minimale de 200 m NGF à l'ouest et 201 m NGF à l'est. Ce remblaiement est réalisé à partir des apports extérieurs de matériaux inertes, complété par les stériles d'exploitation.

On notera que, dans son avis, l'autorité environnementale avait recommandé à l'exploitant, une recherche d'un volume de remblais plus important afin de réaliser le remblaiement du site à une cote plus haute.

Le dossier de demande d'autorisation prévoyait, pour atteindre les cotes de remblaiement sus visées, outre les volumes de remblais extérieurs, un volume annuel de stériles issus du site de 10 000 m^3.

En 2012, compte tenu de l'évolution des marchés, l'installation de traitement de matériaux a été modifiée. Ce nouveau mode de fonctionnement génère plus de stériles qu'auparavant, en particulier dans la granulométrie dite « 0/6 », qui ne sont pas commercialisables. De ce fait l'apport annuel de stériles issus du site est estimé par l'exploitant à 14 500 m^3 annuellement. Ainsi, cette augmentation du volume de stériles va dans le sens de la demande de l'autorité environnementale, laquelle sollicite une cote de remblaiement plus élevée.

Le remblaiement s'effectuera donc de la manière suivante :

- mise en place des apports extérieurs en fond de fouille (48 500 m^3 par an),
- mise en œuvre des stériles d'exploitation sur une épaisseur supérieure à 1m,
- régalage des terres issues du site sur une épaisseur de 30 cm,

Suite au remblaiement, la bordure est présentera un front résiduel de 0 à 12m qui sera taluté en pente à 30°. A l'ouest les fronts résiduels de 3m seront façonnés avec des remblais en pente douce. Aucun front ne subsistera entre la carrière actuelle et l'extension projetée, ainsi la remise en culture des différentes parcelles pourra s'effectuer sans discontinuité.

Le chemin rural de Villevile à Bois Rivière sera rétabli sur son emprise d'origine.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, en son article 2.4.2, que l'exploitation de la phase (n +2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

Un plan de la remise en état final est joint en annexe 3 du présent rapport.

3.2 Gestion de l'eau sur le site.

Du fait du contexte hydrogéologique, le dossier montre que cette extraction n'impacte pas de ressources stratégiques pour l'eau potable.
L'extraction se fait à sec, hors d'eau, mais compte tenu du caractère affleurant de la nappe du dogger en périodes de hautes eaux, il est prévu un pompage en fond d'exploitation. Ce pompage et l'extraction impliqueront un rabattement de la nappe limité.

Le pompage en période de hautes eaux sera d'environ 65 m^3/h, 24 heures sur 24 7 jours sur 7, avec stockage dans un bassin de décantation puis rejet dans le ruisseau de Chaume Blanche situé au nord ouest du site.

Les eaux d'exhaure[1] traverseront ce bassin de décantation (implanté au nord ouest de la parcelle ZC 29) d'une superficie de 10 400 m^2, sur une profondeur de 1 m, soit 10 400 m^3. Sur la base d'un débit d'exhaure de 65 m^3/h, le temps des eaux dans le bassin atteindra 160 heures soit 7 jours. Ce temps permettra une décantation très efficace des MES (Matières en Suspension) sachant qu'un temps de séjour de 12h permet une décantation de 20 à 40% des MES. Ce taux augmente entre 50 et 70% pour un séjour de 48h.

Le projet prévoit la mise en place de remblais argileux contre les parois du bassin de décantation, lequel participe aux apports en eau du site. Ces remblais permettront une réduction significative de la perméabilité au niveau des fronts et limiteront les volumes d'exhaure rejetés vers le ruisseau de Chaume Blanche. Ils seront évacués lors de la remise en état du site.

Le site d'exploitation actuel dispose de quatre piézomètres permettant de contrôler le niveau et la qualité de la nappe. Le dispositif sera étendu au nord par la création de deux nouveaux piézomètres pour l'extension.
Le carrier s'engage à effectuer des mesures trimestrielles de niveau d'eau pour les six piézomètres. Des analyses d'eau, portant sur les paramètres physiques, chimiques ainsi que sur les métaux et les hydrocarbures, seront réalisées sur les piézomètres deux fois par an.

Le plan d'implantation des piézomètres figure en annexe 6 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Les eaux pompées (eaux souterraines et eaux météorites) seront désormais rejetées en direction du ruisseau de Chaume Blanche. Le débit de pompage représentera une part estimée entre 10 et 20% du débit du cours d'eau.

L'impact quantitatif et qualitatif de l'exploitation de la carrière sur ce cours d'eau est très important. Une pollution par les hydrocarbures ou les matières en suspensions (MES) dans les eaux de surface peut se produire notamment à cause d'une fuite ou à l'approvisionnement d'un engin de chantier. Afin de diminuer le risque de pollution, le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche munie d'un caniveau de récupération et d'un déshuileur-dégraisseur.

Un bassin tampon, en place sur la carrière actuelle, décante les matières en suspension liées aux opérations de pompage et aux eaux de ruissellement venant de la carrière. Les eaux de trop plein sont évacuées vers l'étang de la Marelle.

---

[1] Eaux d'exhaure : eaux d'infiltration d'une carrière habituellement évacuées par pompage.

Au droit du projet d'extension, les eaux d'exhaure seront traitées par un bassin de décantation pour réduire le taux de matières en suspension avant rejet dans le ruisseau de Chaume Blanche. Il est prévu également un compteur pour le rejet des eaux d'exhaure ainsi qu'un contrôle de la qualité 2 fois par an.

Les matériaux ne sont pas lavés, il n'existe donc pas d'eau de procédé pour cette installation.

Lors de l'enquête publique, les observations émises sur la thématique eau portent sur les eaux souterraines et superficielles, évoquées ci dessus ainsi que le risque d'assèchement des puits.

L'étude hydrogéologique stipule que :

« *Sur la base des mesures réalisées au niveau du site actuel, aucun rabattement significatif ni aucun effet sur la qualité ne sont attendus en amont de la zone projetée pour l'extension.*

Le futur pompage en hautes eaux est susceptible d'entraîner un rabattement sur les puits les plus proches implantés en aval du site. Ce rabattement reste cependant très difficilement quantifiable du fait du contexte géologique et du retrait de l'aquifère dans sa totalité en partie est. La mise en place de remblais argileux (voile semi étanche) contre les fronts d'exploitation permettra une réduction significative du rabattement lié au futur pompage. »

Compte tenu de ce risque potentiel, une prescription visant la mise en place de ces remblais argileux est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 4.3.6.1.

Par ailleurs des observations relatives au débordement des ruisseaux alentours et de l'inondation de certaines parcelles ont été émises.

Il semble que ces débordements soient dus à un mauvais entretien de ces ruisseaux. Toutefois le pétitionnaire devra s'assurer que le milieu récepteur est apte à recevoir ces eaux. Une prescription en ce sens est reprise à l'article 4.3.6.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

A noter que les rejets de l'exploitation dans le milieu naturel feront l'objet d'analyses qualitatives régulières. Elles sont mentionnées aux articles 4.3.7 et 9.2.2 et 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

3.3 Faune flore et milieux naturels.

Le projet d'extension aura pour conséquence la destruction progressive du couvert végétal sur l'emprise, notamment des zones de friches abritant l'Orchis pyramidal. L'autorité environnementale rappelle qu'un dossier de dérogation pour destruction d'espèce protégée devra être produit pour transmission au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Ce dossier a reçu un avis favorable du CNPN. Deux arrêtés préfectoraux en date du 26 juillet 2013 valident cette autorisation.

Plusieurs mesures sont proposées pour maintenir certains éléments remarquables du site :
- conservation des friches et fourrés calcicoles issus de l'ancienne carrière (2,5 ha), contenant quelques pieds épars d'Orchis pyramidal, mais sans mise en place de gestion conservatoire sur ce secteur préservé (sud ouest de la parcelle ZD 15).

- mise en place d'un « conservatoire » des plantes messicoles, en bordure d'exploitation (5 200 m^2 comprenant la parcelle ZC 35 et la parcelle ZC 33 pour partie) qui sera géré conjointement par l'exploitant et un agriculteur, et suivi par un bureau d'études, de manière à développer un cortège intéressant de plantes compagnes des cultures. Les graines des espèces rares observées dans l'emprise (dauphinelle et Adonis) seront récupérées et semées dans cet espace.

Par ailleurs, les travaux de coupes et de débroussaillages de l'emprise seront effectués hors de la période de nidification de l'avifaune.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 9.4.2. Ce sont les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2013.

Enfin, le projet étant situé à une distance importante des sites Natura 2000 (12 km pour le plus proche) et sans lien fonctionnel avec ceux-ci, l'évaluation des incidences conclut logiquement à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation du site.

Lors de l'enquête publique, certaines observations ont été émises sur la faune et la flore présente sur le site de l'ancienne décharge incluse dans le périmètre sollicité par le pétitionnaire.
Cette parcelle ne sera pas exploitée, elle n'est pas incluse dans le périmètre exploitable. L'exploitant avait prévu, dans son dossier initial un délaissé de 5 mètres autour de cette zone. L'inspection des installations classées propose que ce délaissé soit de 10 m et que le périmètre exploitable soit également reculé de 10 m. En conséquence, ce périmètre exploitable sera borné à une distance de 20 mètres de la bordure de cette ancienne décharge. Il sera matérialisé par une clôture. Cette disposition est incluse au chapitre 1.5 du projet d'arrêté préfectoral.

3.4 Le bruit et les vibrations.

Les émissions sonores générées par la carrière ont pour origine l'évolution des engins dans la zone d'extraction et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

L'étude de bruit réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier met en évidence que, dans la plage horaire de fonctionnement de la carrière, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, les niveaux acoustiques relevés sont inférieurs à 55 dB(A). Il varient de 43,5 à 53 dB(A). L'arrêté préfectoral d'autorisation en cours de validité fixe une valeur maximale de 60 dB(A). Cette valeur est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (article 6.2.3).

L'émergence réglementaire de 5 dB(A) n'est dépassée en aucun point de l'étude qui a pris en compte, parcelle par parcelle, les habitations les plus proches. Les émergences calculées varient de 0,5 à 4,5 dB(A).

L'exploitant envisage de remplacer les avertisseurs de recul des matériels roulants par un système dit « cri du lynx » (dispositif à fréquence modulaire).

On notera que la pompe utilisée pour extraire les eaux d'exhaure du site fonctionne en permanence. Elle sera implantée à 600 mètres minimum des habitations les plus proches.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification à l'exploitant de cet arrêté préfectoral, puis tous les trois ans.

Dès lors qu'un contrôle révélerait des dépassements des niveaux sonores admissibles, l'exploitant prendra des mesures d'atténuation du bruit. L'efficacité des mesures prises sera validée par un nouveau contrôle.

Afin de limiter les éventuelles nuisances sonores le service instructeur propose que l'installation de traitement des matériaux ne soit implantée nord du site que lorsque la phase 1.2 du plan de phasage soit terminée d'exploitation.

Cette implantation, située à environ 2 mètres sous le niveau du terrain naturel bordé par un merlon de 3 mètres de hauteur, permettra de limiter les éventuelles nuisances sonores et atmosphériques.

Ce merlon sera implanté entre l'ancienne décharge et la zone d'exploitation, en partie nord est du site. Sur cette même partie, une haie, plantée d'arbres à feuilles persistantes, sera implantée entre ce merlon et l'ancienne décharge.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que le moteur de la pompe, installée au point de rejet des eaux d'exhaure, ne soit à l'origine de nuisances sonores. A ce titre, l'exploitant réalisera des mesures de bruit spécifiques à cette installation en période nocturne.

Des prescriptions en ce sens son reprises aux articles 2.3.4, 2.6.2, 3.1.5, 6.2.2 8.1.5 et 9.2.7.1 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5 L'air.

Les principales émissions atmosphériques peuvent être liées aux rejets des gaz d'échappement des engins et des camions et aux émissions de poussières dues à l'extraction, au roulage des engins et des camions sur la carrière.

Par temps sec, susceptible de favoriser les envols de poussières, la piste d'accès à l'intérieur du site et les pistes d'exploitation seront arrosées autant que de besoin.

Avant passage sur le pont bascule, en sortie de carrière, les véhicules passent obligatoirement par une installation de lavage des roues.

Les poussières issues du traitement des matériaux sont en majeure partie circonscrites au site. En effet, l'installation de traitement des matériaux est implantée en fond de fouille et le site est ceinturé par des merlons de 2 mètres de hauteur minimale (3 mètres en partie nord et est face aux zones urbanisées).

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches (périodes de reproduction).

Ces dispositions sont reprises aux articles 2.6.1 et 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

3.6 Le trafic routier.

La production sollicitée par l'exploitant est identique à la production actuellement autorisée. Le nombre de rotations de véhicules est donc inchangé.

3.7 Le schéma départemental des carrières.

Lors de l'enquête publique, il a été mentionné une observation stipulant que « *le schéma des carrières mentionne que la pierre de Desjointes est un calcaire non gélif mis en œuvre dans la patrimoine bâti régional. Pourquoi continuer à gaspiller cette belle pierre pour la confection des routes ?* » L'exploitant a quelques clients qui utilisent cette pierre pour le bâti.

Toutefois le volume commercialisé pour ce type de construction est très marginal et ne permettrait pas de rentabiliser une exploitation de carrière pour ce simple besoin.

3.8 Le comité de suivi de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, en son chapitre 2.9, la mise en place d'un comité de suivi de l'environnement.

La première réunion de ce comité de suivi aura lieu dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté préfectoral. A cette occasion l'exploitant présentera le fonctionnement et la conduite de l'extraction et du traitement des matériaux. Il fournira également un échéancier des actions a mener en regard des prescriptions et échéances de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

.9 Capacités techniques et financières.

La SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE exploite des carrières depuis 1989. Le chiffre d'affaire annuel est de 3330 K€ en 2012, il était de 2987 K€ en 2011. Toutefois, le résultat net qui était de 84 K€ en 2011 est de – 63 K€ en 2012. La cotation banque de France est de $H5^{+}$. La lettre H correspond à la fourchette du montant du chiffre d'affaire, la cote de crédit 5^{+} correspond à la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers. Elle est jugée assez faible.

A noter que la banque de cette société atteste que le compte ouvert fonctionne dans les lignes accordées et ne présente aucun incident.

Cette société dispose du matériel adapté à l'activité, chargeurs, tombereaux, pelles, entre autre. Le renouvellement du parc est assuré et l'entretien est réalisé par les constructeurs et les concessionnaires.

Elle emploie 4 personnes dont l'ancienneté dans la société varie de 8 à 10 ans.

Il convient de signaler que l'acte de cautionnement de cette carrière en cours d'exploitation était échu depuis le 23 juillet 2013. Après de multiples relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis l'acte officiel de renouvellement le 15 janvier 2014.

4 – GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chaque phase quinquennale par la SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période : ce montant inclus la TVA.

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha\,(S1\ C1 + S2\ C2 + L\ C3)\ €$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 30 novembre 2013, soit 702,6.

α = Index $(1+TVA_R)$ / Index 0 $(1+TVA_0)$ avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA_0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.196.

L'autorisation ayant été sollicitée pour une durée de 20 ans, 4 périodes quinquennales sont considérées.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs du tableau ci après.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Périodes	**S1**	**S2**	**S3**	**TOTAL en € TTC**
1	3.536	9.352	0.618	438 324.47
2	3.536	9.608	0.618	448 264.49
3	3.260	9.608	0.585	442 703.23
4	3.260	8.240	0.585	389 586.26

5 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.

L'examen de ce dossier fait ressortir :

- que cette demande d'autorisation a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement.

- que le commissaire enquêteur, après analyse des observations émises par le public et du mémoire en réponse de l'exploitant, a émis un avis favorable,

- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les dispositions complémentaires envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

- que le pétitionnaire est propriétaire d'une partie des terrains et qu'il détient, par contrat de fortage et promesse de vente, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet,

- que la durée d'exploitation de 20 ans, est compatible avec le volume de matériaux à extraire,

- que le projet est conforme au règlement national d'urbanisme (la commune de Chassy ne dispose pas de document d'urbanisme), au SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 et au Schéma Départemental des Carrières approuvé le 7 mars 2000,

- que les demandes de destructions d'espèces protégées (faune et flore) ont reçues un avis favorable par le CNPN,

- que les arrêtés préfectoraux d'autorisation de destruction de ces espèces protégées reprennent les conditions particulières fixées par le CNPN,

- que la CDCEA a émis un avis favorable au projet le 7 janvier 2014.

Sur le plan économique, la proximité du projet vis à vis des entreprises utilisatrices locales permet à ces dernières de pérenniser leur approvisionnement en granulats, mais également de satisfaire à leurs obligations, notamment en terme de réduction des émissions de gaz à effets de serre liées au transport des matériaux.

Pour un tonnage commercialisable, estimé par l'exploitant, de 2 975 000 tonnes et une durée d'exploitation de 20 ans, la production annuelle serait de 148 750 t/an. Elle serait de 156 580 t/an si l'on considère que l'extraction s'arrête 1 an avant l'échéance de l'autorisation dans le cadre de la remise en état du site (article 1.7.6). La production sollicitée est de 150 000 t/an en moyenne et de 300 000 t/an au maximum. Dans le cadre de la cohérence entre le plan de phasage, la remise en état du site et le calcul des garanties financières, le service instructeur propose que cette production de 150 000 t/an soit une production moyenne sur une durée de 5 ans. Une prescription en ce sens est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral (article 1.2.3).

Une visite du site le 27 février 2014 a permis de constater que travaux visant la mise en conformité des installations avait été réalisés. Ces travaux, prescrits par un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2014, faisaient suite à une visite d'inspection en date du 31 janvier 2014.

En conséquence, le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

6 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Compte tenu des éléments exposés ci avant, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ces prescriptions intègrent notamment les recommandations du commissaire enquêteur et les préconisations formulées par les services consultés lors de l'instruction de la présente demande.

En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières – devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classés,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à madame la préfète du Cher,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
du Cher et de l'Indre,

Signé

LOCALISATION REGIONALE

Annexe 1

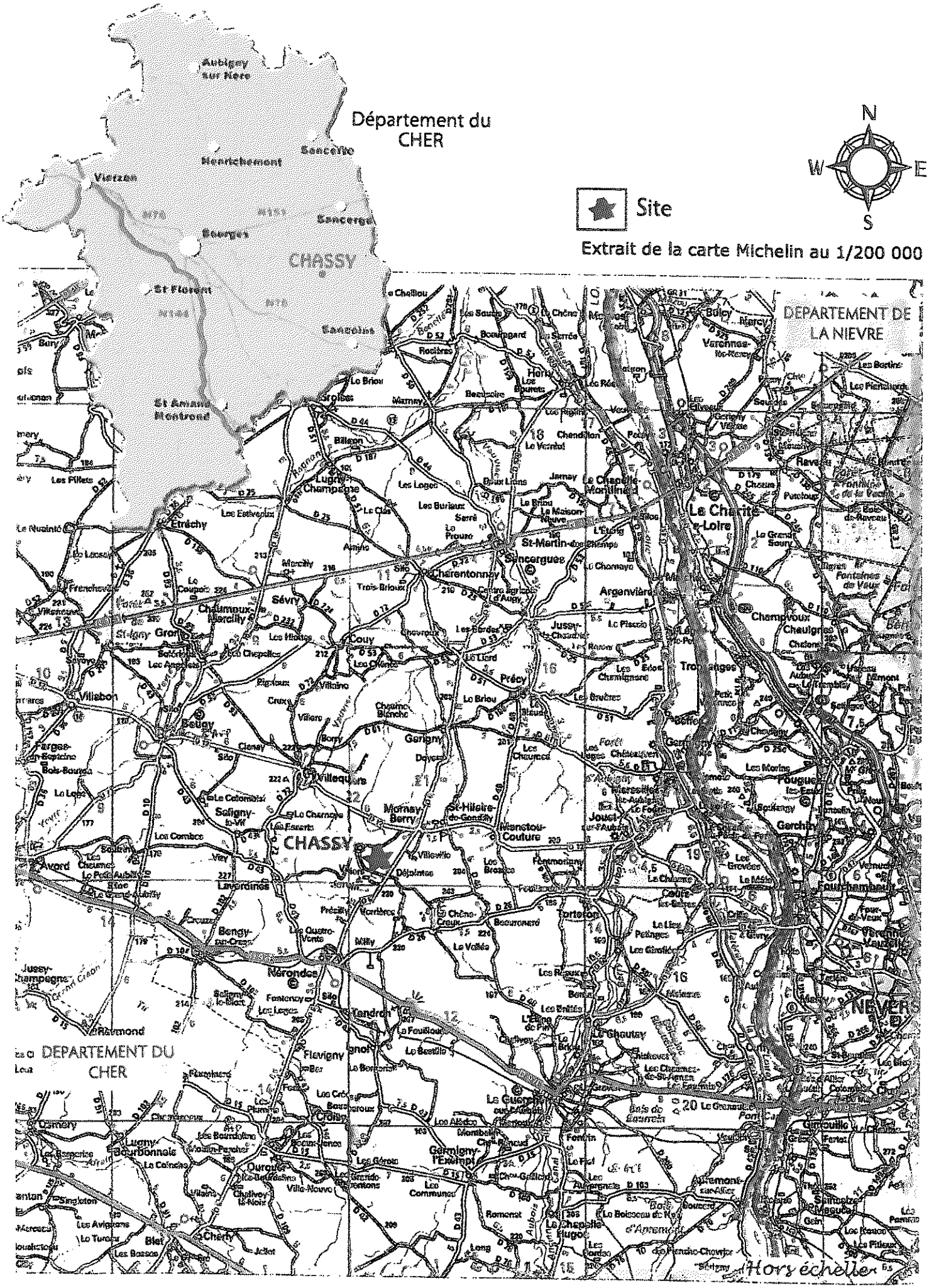

Annexe 8

PLAN PARCELLAIRE

- Emprise de la zone autorisée par l'AP du 24.07.2008 sollicitée en renouvellement d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
- Zone sollicitée en extension de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)
- Aire de chalandise et de stockage
- Accès desservant l'aire de traitement et la carrière
- Constructions
- Limite de commune

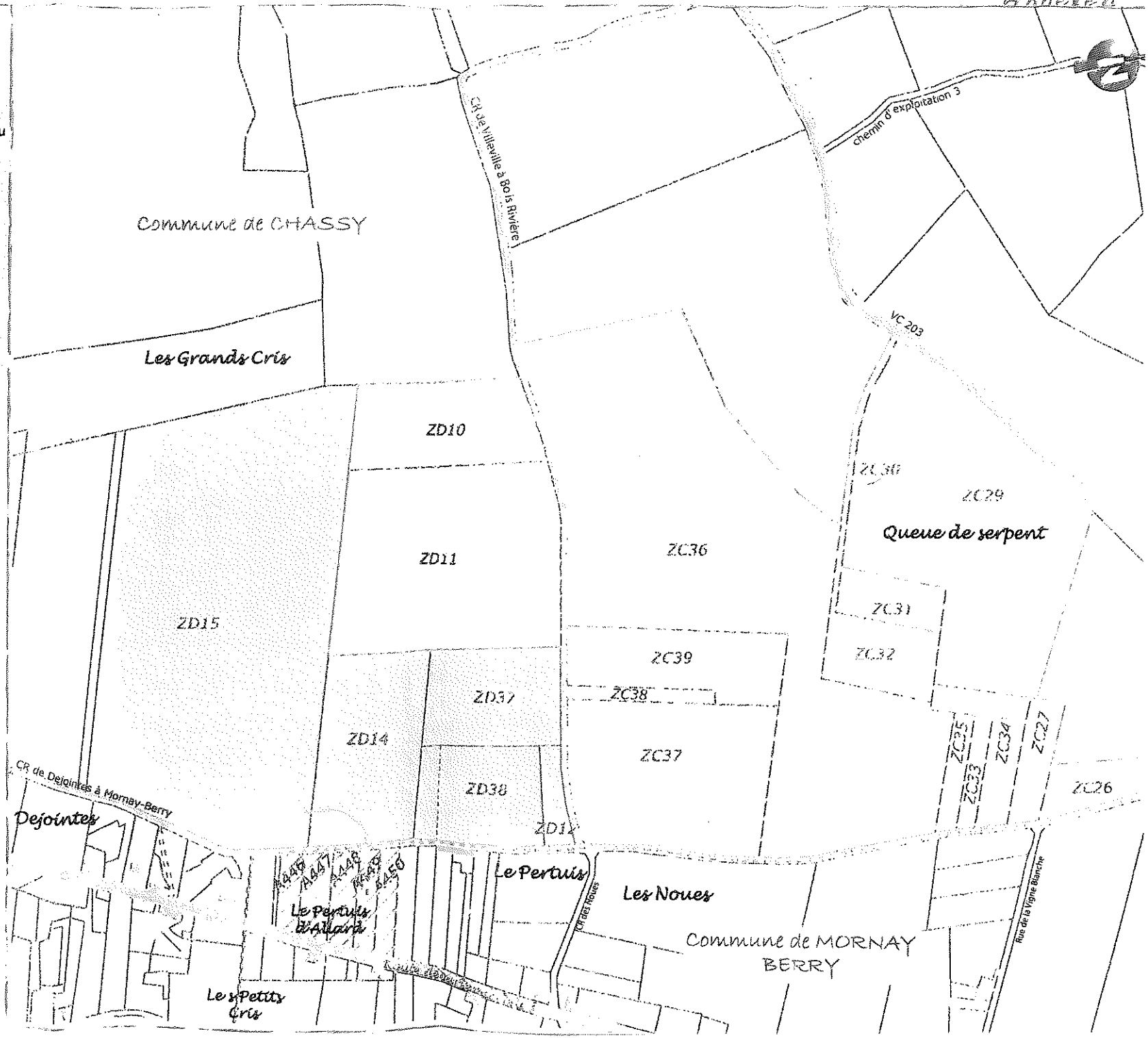

Ce plan a été réalisé à partir des plans des abords et d'ensemble réalisés par M. BARCHON, géomètre.

Pour plus de clarté, seuls les numéros des parcelles sollicitées ont été reportés.

Echelle : 1/4000

PLAN D'ETAT FINAL

Limite de la zone autorisée par l'AP du 24.07.2008 sollicitée en renouvellement d'exploitation de carrière (rubrique 2510.1 des ICPE)

Limite de la zone sollicitée en extension de carrière

Aire de chalandise et de stockage et emplacement des locaux techniques

Echelle : 1/4000

ANNEXE 4

SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE Commune de CHASSY

Situation administrative au titre de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	A , D, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2510	1	A	Exploitation de carrière de calcaire (Production maximale sollicitée 350 000 t/an)	Carrière à ciel ouvert de calcaire	Néant				
2515	2	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Un concasseur primaire	Puissance installée des machines fixes	>200 <550	kW	250	kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit	>5000 <10 000	m^2	7 200	m^2

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration .

ANNEXE 4

SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE Commune de CHASSY

Situation administrative au titre de la nomenclature eau

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Critères propres à l'installation prévue	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Absence de seuil	6 piézomètres implantés sur le site	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé:	le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement en nappe sur la base de 65 m^3/h	A

ANNEXE 4

2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Infiltration des eaux de ruissellement à travers des formations calcaires sur une surface de 29ha 60a 00ca	A
2.2.1.0-2	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux pompées en carrière dans le ruisseau de Chaume Blanche sur la base de 65 m³/h, la part du rejet étant évaluée entre 5% et 20% du débit moyen interannuel estimé du ruisseau	D
3.3.2.0-2	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage	La superficie étant supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Mise en place de blocs drainants en fond de fouille sur la superficie exploitée 29ha 60a 00ca	D

A : autorisation ; D : déclaration .